

ASSOCIATION POUR LA FETE DES MUSICIENS AMATEURS.

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION POUR LA FETE DES MUSICIENS AMATEURS (sigle A.F.M.A.).

Article 2 :

Cette association a pour but :

- La réunion de musiciens pratiquant de façon non professionnelle toutes sortes d'expressions musicales,
- L'organisation de manifestations regroupant interprètes amateurs et mélomanes,
- Et d'une manière générale, tout ce qui touche à la pratique de la musique par des amateurs.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé :

chez M. Gilbert Ricard, 45 rue Jean Jaurès, 93200 Saint-Denis.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 :

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres bienfaiteurs,
- c) membres actifs ou adhérents.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission.

Article 7 : Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Les cotisations des membres bienfaiteurs et des membres actifs sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale et payables dans les trois mois qui suivent.

Article 8 : La qualité des membres se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 : Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- b) les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- c) les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 4 à 12 membres, élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 3 à 5 membres, dont 3 au minimum :

- a) un président,
- b) un secrétaire,
- c) un trésorier.

Le conseil est renouvelé chaque année en totalité.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des présents ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 12.

Article 14 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant le même objet social.